

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 34



N°156

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2025

L'AN deux mille vingt-cinq, le 09 octobre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 3 octobre 2025, s'est réuni Salle du Conseil municipal - Hôtel de Ville à sous la présidence de Madame Karine FRANCKET, Maire.

Etaient présents : FRANCKET Karine, SACK Pierre, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, BIDAL Damien, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE José, MESSEZ Marie-Françoise, DANDRIEUX Dominique, LEGENDRE Jérôme, DESIR Sandrine, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjoints au Maire

DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, LE ROY Franck, VACHER Annie, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, CAMBIANICA Robin, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, HOCINE Massinissa, CHIKHDENE Zayen, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : REMY Marie-Pascale, ANQUETIL Marie-Amélie, EMEL Maryse, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, BOUCHA Safia, YAOU Fatima.

Excusés :

Représentés par :

Madame Ling LENZI
Madame Véronique DAUVERGNE
Madame Kourtoum SACKHO
Monsieur Thierry AUGY
Madame Solène DA SILVA
Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ
Monsieur Lewis CHARTIER
Madame Margaux HOUIS
Monsieur Jean-Paul GILLY
Monsieur Jean-Jacques KARMAN
Monsieur Zishan BUTT
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR

Monsieur Pierre SACK
Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Monsieur Philippe ALLAIN
Madame Marie-Françoise MESSEZ
Madame Annie VACHER
Monsieur Zayen CHIKHDENE
Madame Mizgin OZHAN
Monsieur Franck LE ROY
Monsieur Damien BIDAL
Madame Soizig NEDELEC
Madame Nabila DJEBBARI
Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Secrétaire de séance : Mizgin OZHAN

OBJET : Approbation de la modification des statuts du SMIREC

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Zakia BOUZIDI,

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2121-29, L. 5212-7, L. 5721-1 et suivants dudit code ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 (NOR : ATDB2434636A) portant création de la Commune nouvelle de Saint-Denis ;

Vu les articles 7 et 14 des statuts du Syndicat,

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que par un arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juin 2024, la Commune nouvelle de Saint-Denis a été créée en lieu et place des communes de Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine (canton de Saint-Denis, arrondissement de Saint-Denis), à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la création de la commune nouvelle de Saint-Denis nécessite de modifier les statuts afin de préciser sa composition exacte ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de modifier l'article 7 des statuts relatifs à la gouvernance des collectivités du Syndicat afin d'augmenter le plafond de délégués supplémentaires des collectivités au nombre de 4 au lieu de 3 actuellement afin de prendre en compte le développement des réseaux pour cette catégorie de membre ;

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts du SMIREC est prévu à l'article 14 point C des statuts qui dispose que :

« La modification des présents statuts interviendra, sauf disposition spécifique desdits statuts, par délibération du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité d'une part et des deux tiers des organes délibérants des adhérents, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

Considérant que c'est dans ces conditions qu'il est demandé au Conseil municipal de

se prononcer sur les modifications statutaires du SMIREC susmentionnés ;

Adoption à l'unanimité par 37 pour , 1 s'est abstenu(Katalyne BELAIR) , 8 ne prennent pas part au vote(Michel HADJI-GAVRIL, Patricia LOE, Sofienne KARROUMI, Jean-Jacques KARMAN, Zishan BUTT, Anthony DAGUET, Soizig NEDELEC, Nabila DJEBBARI)

DELIBERE :

APPROUVE les statuts modifiés du SMIREC annexés à la présente délibération.

INVITE Madame le Maire à notifier la présente délibération et son annexe au Président du Syndicat.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 14/10/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251009-lmc141567-DE-1-1

Publiée le : 14/10/25

Certifiée exécutoire : 14/10/25

Le Maire,
Karine FRANCKET



La Courneuve, le **20 JUIN 2025**

MAIRIE D'AUBERVILLIERS
2 rue de la Commune de Paris - BP 269
93308 AUBERVILLIERS CEDEX

A l'attention de Madame le Maire Karine FRANCKET
Le Maire

LRAR n° 1A 209 884 5391 9

N/REF. : SoB/AM/2025-90

OBJET : Modification des statuts du SMIREC

Madame le Maire,

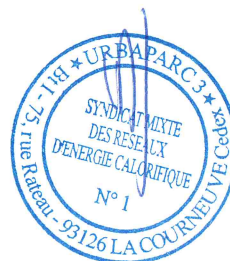
Suite à la modification des statuts du SMIREC, je vous prie de trouver ci-joint le projet de statuts modifiés par le Comité syndicat du 6 juin 2025.

Conformément aux dispositions prévues dans les statuts du SMIREC (Article 13), je vous prie de bien vouloir soumettre le projet de statuts modifiés à votre assemblée délibérante. Vous trouverez ci-joint une proposition d'exposé des motifs pour la présentation de cette délibération.

Je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir par courrier une copie de votre délibération.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président,
Laurent MONNET**



P.J. : documents cités

Chauffer durable et solidaire

75 rue Rateau – Urbaparc 3 – Bât.i3 – 93126 La Courneuve Cedex – T. 01 48 38 20 02 – syndicat.mixte@smirec.fr

CODE APE : 8413 Z – N° SIRET : 259 300 283 00035 – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 49 259 300 283

Statuts du Syndicat Mixte des Réseaux d'Energie Calorifique

Créé en août 1981, à l'initiative de la ville de la Courneuve, des Offices Publics d'Habitations de La Courneuve et de la ville de Paris pour assurer un service public de distribution de chaleur aux habitants, le Syndicat Mixte de Géothermie à la Courneuve a vu sa composition syndicale évoluer au gré des transferts de patrimoine immobilier :

- retrait de l'OPHLM de la ville de Paris en juin 1984 après transfert de son patrimoine immobilier sur le territoire de la Courneuve à l'OPHLM de La Courneuve,
- retrait de l'OPHLM de La Courneuve en octobre 2005 après transfert de son patrimoine à l'Office Public de l'Habitat Plaine Commune Habitat et l'Office Public d'Habitat de Seine-Saint-Denis et adhésion concomitante de l'Office Public de l'Habitat Plaine Commune Habitat et l'Office Public d'Habitat de Seine-Saint-Denis, entériné par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005.

Le Syndicat s'était donné pour objet statutaire l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations de chauffage géothermique sur le territoire de La COURNEUVE ainsi que toutes les activités connexes.

Dans un contexte de reconnaissance des réseaux de chaleur comme outil privilégié de développement d'une offre de chaleur à partir d'énergies non fossiles, renouvelables et/ou locales, les villes de La Courneuve, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Stains ont souhaité travailler en cohérence au développement des réseaux de chaleur sur leur territoire respectif, dans le cadre d'une politique au contenu social effectif, à des conditions écologiques et économiques performantes, et dans une démarche d'efficacité optimale pour les usagers.

Pour ce faire, celles-ci ont souhaité recourir à la structure juridique du Syndicat Mixte Ouvert de La Courneuve pour l'exercice en commun de la compétence « énergie calorifique ».

En 2018, la ville d'Aubervilliers limitrophe avec les communes de Saint-Denis et de La Courneuve a souhaité rejoindre le SMIREC afin d'élaborer un schéma de développement des réseaux de chaleur sur son territoire en cohérence avec les réseaux du SMIREC.

Les statuts du SMIREC ont été modifiés en 2018 pour prendre en compte :

- les modifications de territoire et de compétence permettant l'adhésion de la Ville d'Aubervilliers,
- les modifications de représentation des collectivités et des OPH au Comité du Syndicat et de sa gouvernance.

En 2022, l'EPT Plaine Commune a fait part de son intérêt à adhérer au SMIREC dans le cadre des politiques du Territoire dans le domaine de la transition énergétique. Cette adhésion vise à renforcer le développement des réseaux et la production d'énergies renouvelables locales en lien avec les politiques territoriales d'aménagement et de gestion des espaces publics de compétence territoriale.

Il s'agit de concrétiser les objectifs du PCAET de Plaine Commune et du schéma directeur des réseaux de chaleur du SMIREC. La démarche a été initiée à l'occasion du classement du réseau de chaleur à la suite de la délibération adoptée par Plaine Commune en février 2021.

En 2022 les communes d'Epinay-sur-Seine et de Villetaneuse ont adhéré au SMIREC le 2 juin 2022 et du 23 mai 2022.

Enfin, par un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juin 2024, la commune nouvelle de Saint-Denis a été créée en lieu et place des communes de Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine (canton de Saint-Denis, arrondissement de Saint-Denis), à compter du 1^{er} janvier 2025 de sorte qu'il convient de modifier les statuts pour prendre en compte la création de la commune nouvelle.

Les statuts du Syndicat doivent être modifiés pour prendre en compte ces évolutions.

Article 1 – Constitution

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les villes de la Courneuve, la commune nouvelle de Saint-Denis, Stains, L'Île-Saint-Denis, Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, l'OPH Seine-Saint-Denis-Habitat, l'OPH Plaine Commune Habitat et l'EPT Plaine Commune un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte des Réseaux d'Energie Calorifique »

D'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités et offices publics de l'habitat pour lesquels l'objet du Syndicat présente une utilité pourront adhérer, après accord du Comité syndical intervenant dans les conditions de majorités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 2 – Objet, compétences et activités complémentaires

Le Syndicat exerce sur le territoire de ses membres la compétence d'autorité organisatrice des réseaux de chaleur et de froid (production/ importation de chaleur et de froid – distribution de chaleur et de froid sur leur territoire) et réalise des études portant sur l'intégration et le développement des réseaux de chaleur et de froid au regard des objectifs et projets d'aménagement, de développement économique et de transition énergétique sur le territoire de ses membres.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller en permanence à la satisfaction des besoins en chaleur et en froid du territoire dans les meilleures conditions environnementales et au meilleur coût tant en quantité qu'en qualité,
- de définir la nature le nombre des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de chaleur,
- selon les périmètres, de choisir les modalités de gestion du service de la production et de la distribution de l'énergie calorifique les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application (exploitation en régie, délégation de service public, contrats privés...),
- d'assurer autant que de besoin l'étude, la réalisation et l'exploitation d'installations de géothermie et de cogénération ainsi que de toutes ressources d'énergies nouvelles et renouvelables valorisables dans un réseau de chaleur,
- de faire procéder aux vérifications qu'il jugera nécessaires pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service,
- de soutenir en demande ou en défense, les intérêts du service devant toute juridiction et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,
- de favoriser l'information et la participation des usagers,
- de contribuer au débat et à la réflexion sur les questions de l'Energie, notamment au niveau communautaire.

En outre, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet. Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupement de collectivités, établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il s'agit notamment des activités suivantes :

- Conseil et assistance aux Maîtres d'Ouvrage d'opérations dans le domaine des réseaux d'énergie calorifique,
- A titre accessoire, le Syndicat pourra également assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'installations de chauffage et eau chaude sanitaire existantes ou à venir raccordées aux réseaux de chaleur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social ou statutaire est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé au :

75 rue Rateau – Urbaparc 3 bâtiment i3 – 93126 LA COURNEUVE CEDEX

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des délégués au Comité syndical présents ou représentés.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'exploitation des biens et services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1) la participation des adhérents du Syndicat,
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions publiques en ce compris les subventions de l'Union Européenne,
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) les redevances de suivi et contrôle de délégation de service public,
- 7) les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8) le produit des emprunts,

Et plus largement toute ressource que le Syndicat est habilité à percevoir.

Les recettes issues de la gestion des différents réseaux d'énergies calorifique sur le territoire des adhérents ou de la facturation d'activités font l'objet de budgets annexes distincts.

Article 6 – Modalités de participation des adhérents du Syndicat

En cas de besoin de financement du Syndicat, les participations financières des adhérents du Syndicat sont réparties selon les modalités suivantes :

- pour les réseaux gérés en régie directe : au prorata de la représentation au Comité syndical des adhérents concernés
- pour les réseaux en délégation de service public : au prorata du nombre de logements ou « équivalents logement » raccordés au réseau public des adhérents concernés,
- pour les opérations isolées réalisées exclusivement à la demande d'adhérents : par l'adhérent concerné.

Article 7 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont les membres sont les délégués titulaires et suppléants, désignés ou élus par les adhérents du Syndicat.

Les catégories de membres au syndicat mixte sont :

- les collectivités territoriales,
- les offices publics,
- les groupements de collectivités

Les adhérents sont représentés de la façon suivante :

- pour les collectivités territoriales :
 - ✓ 1 **délégué** titulaire et 1 suppléant par collectivité,
 - ✓ 1 **délégué** supplémentaire titulaire et 1 suppléant supplémentaire par tranche finie de 3 000 « équivalents logements » raccordés au réseau avec un maximum de 4 délégués supplémentaires par collectivité.

- Pour les offices publics d'habitation :
 - ✓ 1 **délégué** (conseiller) titulaire et 1 suppléant par office ,
 - ✓ 1 **délégué** (conseiller) supplémentaire titulaire et 1 suppléant par tranche de 3 000 logements ou « équivalents logement » raccordés aux réseaux de chaleur urbain et/ou alimentés en chaleur par le Syndicat dans le cadre d'opérations isolées sur le territoire des collectivités adhérentes avec un maximum de 3 délégués supplémentaires par office.

Toute progression constatée de 3 000 logements ou « équivalents logement » et au-delà ouvrira représentation complémentaire d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'actualisation correspondante du nombre de représentants au titre du nombre d'équivalents logements raccordés aux réseaux urbains s'effectuera en début de chaque année.

Les délégués désignés pour représenter les offices publics d'habitation peuvent être choisis parmi les représentants des locataires.

- Pour les groupements de collectivités :
 - ✓ 1 **délégué** titulaire et 1 suppléant

Les suppléants désignés par un adhérent ne sont pas affectés à un titulaire de cet adhérent, ils peuvent suppléer tout titulaire de l'adhérent dont ils sont issus.

En cas d'adhésion de nouveaux membres suivant les dispositions de l'article 14, la composition du Comité syndical est actualisée sans nécessité de modifier les statuts.

En cas d'égalité de voix lors d'un scrutin public, le Président a voix prépondérante.

Article 8 – Présidence du Comité Syndical

Le Président est élu au scrutin uninominal à la majorité des deux tiers des délégués du Comité, pour une durée en concordance avec les mandats électoraux municipaux.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est l'autorité territoriale des agents du Syndicat et représente celui-ci en justice. Il est seul chargé de l'administration.

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le président peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il a faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et aux responsables de service.

Article 9 – Fonctionnement du Comité et quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des délégués qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

Afin de faciliter la présence des délégués lors des réunions, le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient, entièrement ou pour partie, en visioconférence, dans les salles désignées par délibération du Comité Syndical, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce principe peut aussi être mis en œuvre pour la tenue des réunions du Bureau syndical.

Article 10 – Réunion du Comité syndical – délégations

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité Syndical pourra aussi se réunir sur convocation du Président à la demande d'un tiers des délégués.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie de ses attributions, sauf celles qui relèvent de sa compétence exclusive :

- 1° Le budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° L'approbation du compte administratif ;
- 3° Les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° La délégation de la gestion d'un service public.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte aux membres du Comité des attributions exercées par délégation du Comité.

Les délibérations autres que celles pour lesquelles il est prévu l'application d'une majorité qualifiée en application des dispositions des présents statuts et que celles impliquant une modification statutaire seront votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 – Composition – Mode de désignation et rôle du bureau

Il est constitué un bureau dont les membres sont désignés par le Comité Syndical.

Le bureau comprend un membre par adhérent au Syndicat dont le Président, désignés parmi les délégués au Comité syndical. Le nombre de Vice-Présidents au sein de ce Bureau est fixé par une délibération qui peut être modifiée préalablement à tout renouvellement partiel des membres du Bureau ou à tout autre moment.

Article 12 – Commissions

Il est créé une Commission d'appel d'offres et une commission consultative des services publics locaux dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité syndical peut également former des commissions « ad hoc » pour étudier les questions à l'ordre du jour du Comité syndical ou du Bureau qui lui sont soumises.

Article 13– Désignation du Trésorier

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat

a) Admission de nouveaux adhérents

L'admission de nouveaux adhérents nécessitera l'accord du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité, d'une part, et l'accord des deux tiers des organes délibérants des adhérents, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

b) Retrait d'un adhérent

Un adhérent du Syndicat pourra se retirer avec l'accord du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité, d'une part, et des deux tiers des organes délibérants des autres adhérents, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

c) Modifications statutaires

La modification des présents statuts interviendra, sauf disposition spécifique desdits statuts, par délibération du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité d'une part et des deux tiers des organes délibérants des adhérents, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 15 – Dispositions diverses

Le Syndicat est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux syndicats dits mixtes ouverts visés à l'article L. 5721-1 du CGCT.

Pour toute situation qui ne serait pas régie par ces dispositions, par les présents statuts ou par le règlement intérieur adopté par le Comité syndical pour compléter les présents statuts, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, dits syndicats mixtes fermés.

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SMIREC

Depuis sa création en 1981, Syndicat Mixte des Réseaux d'Energie Calorifique (SMIREC) assure un service public de distribution de chaleur aux habitants de son périmètre d'intervention.

Initialement composé de la Commune de la Courneuve, des Offices Publics d'Habitations (OPH) de la Courneuve et de la Ville de Paris, le Syndicat a vu sa composition syndicale évoluer au gré des transferts de patrimoine immobilier :

- retrait de l'OPHLM de la Ville de Paris en juin 1984 après transfert de son patrimoine immobilier sur le territoire de la Courneuve à l'OPHLM de la Courneuve,
- retrait de l'OPHLM de la Courneuve en octobre 2005 après transfert de son patrimoine à l'OPH Plaine Commune Habitat et l'OPH de Seine-Saint-Denis et adhésions concomitantes de l'OPH Plaine Commune Habitat et de l'OPH de Seine-Saint-Denis, entérinées par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005.

Puis dans un contexte de reconnaissance des réseaux de chaleur comme outil privilégié de développement d'une offre de chaleur à partir d'énergies non fossiles, renouvelables et/ou locales, les communes de la Courneuve, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Stains ont souhaité travailler ensemble au sein du SMIREC.

En 2018, la Commune d'Aubervilliers a rejoint le Syndicat afin d'élaborer un schéma de développement des réseaux de chaleur sur son territoire en cohérence avec les réseaux du SMIREC.

En 2022, l'EPT Plaine Commune a fait part de son intérêt à adhérer au SMIREC dans le cadre des politiques du territoire dans le domaine de la transition énergétique.

Les communes d'Epinay-sur-Seine et de Villetaneuse ont adhéré au SMIREC les 2 juin 2022 et 23 mai 2022.

Enfin, par un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juin 2024, la commune nouvelle de Saint-Denis a été créée en lieu et place des communes de Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine (canton de Saint-Denis, arrondissement de Saint-Denis), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans ce contexte, il est nécessaire de modifier les statuts du Syndicat pour prendre en compte la création de la commune nouvelle.

Par ailleurs, il convient également de modifier l'article 7 des statuts relatifs à la gouvernance des collectivités au sein du Syndicat afin d'augmenter le plafond de délégués supplémentaires des collectivités au nombre de 4 au lieu de 3 actuellement afin de prendre en compte le développement des réseaux pour cette catégorie de membre.

Dans ces conditions, l'article 7 serait rédigé comme suit :

« *Pour les collectivités territoriales :*

*✓ 1 **délégué** titulaire et 1 suppléant par collectivité,*

*✓ 1 **délégué** supplémentaire titulaire et 1 suppléant supplémentaire par tranche finie de 3 000 « équivalents logements » raccordés au réseau avec un maximum de 4 délégués supplémentaires par collectivité. »*

On précisera que la procédure relative à la modification des statuts du SMIREC est prévue à l'article 14 point C des statuts qui dispose que :

« La modification des présents statuts interviendra, sauf disposition spécifique desdits statuts, par délibération du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité d'une part et des deux tiers des organes délibérants des adhérents, d'autre part. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »

Il appartient donc au **Conseil d'administration/au Conseil municipal/au Conseil communautaire** de se prononcer dès à présent sur cette modification statutaire.

SEANCE DU **CONSEIL D'ADMINISTRATION/AU CONSEIL MUNICIPAL/AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU XXX**

Délibération n° **xx**

OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SMIREC

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le **Conseil d'administration/au Conseil municipal/au Conseil communautaire: xx** titulaires et **xx** suppléants en exercice

Le **Conseil d'administration/au Conseil municipal/au Conseil communautaire**, légalement convoqué par son **Président/Maire** le **XXX** 2025, s'est réuni au siège de **xxx** le **xxx** à **xx** h sous la présidence de **xxx**,

Secrétaire : **xxx**

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

• Membres titulaires :

xxx

• Membres suppléants :

xxx

ETAIENT EXCUSES :

xxx

LES MEMBRES PRESENTS ONT ETE INVITES A SIGNER LE REGISTRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 (NOR : ATDB2434636A) portant création de la Commune nouvelle de Saint-Denis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-7 et L. 5721-1 et suivants dudit code ;

Vu les articles 7 et 14 des statuts du Syndicat,

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que par un arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juin 2024, la Commune nouvelle de Saint-Denis a été créée en lieu et place des communes de Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine (canton de Saint-Denis, arrondissement de Saint-Denis), à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la création de la commune nouvelle de Saint-Denis nécessite de modifier les statuts afin de préciser sa composition exacte ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de modifier l'article 7 des statuts relatifs à la gouvernance des collectivités du Syndicat afin d'augmenter le plafond de délégués supplémentaires des collectivités au nombre de 4 au lieu de 3 actuellement afin de prendre en compte le développement des réseaux pour cette catégorie de membre ;

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts du SMIREC est prévu à l'article 14 point C des statuts qui dispose que : « *La modification des présents statuts interviendra, sauf disposition spécifique desdits statuts, par délibération du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité d'une part et des deux tiers des organes délibérants des adhérents, d'autre part.*

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Considérant que c'est dans ces conditions qu'il est demandé au Conseil d'administration/au Conseil municipal/au Conseil communautaire de se prononcer sur les modifications statutaires du SMIREC susmentionnés.

DELIBERE

Nombre de suffrage exprimés :

Votes : Pour :

Abstention :

Contre :

ARTICLE 1 : Approuver les statuts modifiés du SMIREC annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Inviter le Président/Maire à notifier la présente délibération et son annexe au Président du Syndicat.

FAIT A xxx, LE xxx

xxxx

Le Président/le Maire

Statuts du Syndicat Mixte des Réseaux d'Energie Calorifique

Créé en août 1981, à l'initiative de la ville de la Courneuve, des Offices Publics d'Habitations de La Courneuve et de la ville de Paris pour assurer un service public de distribution de chaleur aux habitants, le Syndicat Mixte de Géothermie à la Courneuve a vu sa composition syndicale évoluer au gré des transferts de patrimoine immobilier :

- retrait de l'OPHLM de la ville de Paris en juin 1984 après transfert de son patrimoine immobilier sur le territoire de la Courneuve à l'OPHLM de La Courneuve,
- retrait de l'OPHLM de La Courneuve en octobre 2005 après transfert de son patrimoine à l'Office Public de l'Habitat Plaine Commune Habitat et l'Office Public d'Habitat de Seine-Saint-Denis et adhésion concomitante de l'Office Public de l'Habitat Plaine Commune Habitat et l'Office Public d'Habitat de Seine-Saint-Denis, entériné par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005.

Le Syndicat s'était donné pour objet statutaire l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations de chauffage géothermique sur le territoire de La COURNEUVE ainsi que toutes les activités connexes.

Dans un contexte de reconnaissance des réseaux de chaleur comme outil privilégié de développement d'une offre de chaleur à partir d'énergies non fossiles, renouvelables et/ou locales, les villes de La Courneuve, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Stains ont souhaité travailler en cohérence au développement des réseaux de chaleur sur leur territoire respectif, dans le cadre d'une politique au contenu social effectif, à des conditions écologiques et économiques performantes, et dans une démarche d'efficacité optimale pour les usagers.

Pour ce faire, celles-ci ont souhaité recourir à la structure juridique du Syndicat Mixte Ouvert de La Courneuve pour l'exercice en commun de la compétence « énergie calorifique ».

En 2018, la ville d'Aubervilliers limitrophe avec les communes de Saint-Denis et de La Courneuve a souhaité rejoindre le SMIREC afin d'élaborer un schéma de développement des réseaux de chaleur sur son territoire en cohérence avec les réseaux du SMIREC.

Les statuts du SMIREC ont été modifiés en 2018 pour prendre en compte :

- les modifications de territoire et de compétence permettant l'adhésion de la Ville d'Aubervilliers,
- les modifications de représentation des collectivités et des OPH au Comité du Syndicat et de sa gouvernance.

En 2022, l'EPT Plaine Commune a fait part de son intérêt à adhérer au SMIREC dans le cadre des politiques du Territoire dans le domaine de la transition énergétique. Cette adhésion vise à renforcer le développement des réseaux et la production d'énergies renouvelables locales en lien avec les politiques territoriales d'aménagement et de gestion des espaces publics de compétence territoriale.

Il s'agit de concrétiser les objectifs du PCAET de Plaine Commune et du schéma directeur des réseaux de chaleur du SMIREC. La démarche a été initiée à l'occasion du classement du réseau de chaleur à la suite de la délibération adoptée par Plaine Commune en février 2021.

En 2022 les communes d'Epinay-sur-Seine et de Villetaneuse ont adhéré au SMIREC le 2 juin 2022 et du 23 mai 2022.

Enfin, par un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juin 2024, la commune nouvelle de Saint-Denis a été créée en lieu et place des communes de Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine (canton de Saint-Denis, arrondissement de Saint-Denis), à compter du 1^{er} janvier 2025 de sorte qu'il convient de modifier les statuts pour prendre en compte la création de la commune nouvelle.

Les statuts du Syndicat doivent être modifiés pour prendre en compte ces évolutions.

Article 1 – Constitution

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les villes de la Courneuve, la commune nouvelle de Saint-Denis, Stains, L'Île-Saint-Denis, Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, l'OPH Seine-Saint-Denis-Habitat, l'OPH Plaine Commune Habitat et l'EPT Plaine Commune un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte des Réseaux d'Energie Calorifique »

D'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités et offices publics de l'habitat pour lesquels l'objet du Syndicat présente une utilité pourront adhérer, après accord du Comité syndical intervenant dans les conditions de majorités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 2 – Objet, compétences et activités complémentaires

Le Syndicat exerce sur le territoire de ses membres la compétence d'autorité organisatrice des réseaux de chaleur et de froid (production/ importation de chaleur et de froid – distribution de chaleur et de froid sur leur territoire) et réalise des études portant sur l'intégration et le développement des réseaux de chaleur et de froid au regard des objectifs et projets d'aménagement, de développement économique et de transition énergétique sur le territoire de ses membres.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller en permanence à la satisfaction des besoins en chaleur et en froid du territoire dans les meilleures conditions environnementales et au meilleur coût tant en quantité qu'en qualité,
- de définir la nature le nombre des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de chaleur,
- selon les périmètres, de choisir les modalités de gestion du service de la production et de la distribution de l'énergie calorifique les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application (exploitation en régie, délégation de service public, contrats privés...),
- d'assurer autant que de besoin l'étude, la réalisation et l'exploitation d'installations de géothermie et de cogénération ainsi que de toutes ressources d'énergies nouvelles et renouvelables valorisables dans un réseau de chaleur,
- de faire procéder aux vérifications qu'il jugera nécessaires pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service,
- de soutenir en demande ou en défense, les intérêts du service devant toute juridiction et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,
- de favoriser l'information et la participation des usagers,
- de contribuer au débat et à la réflexion sur les questions de l'Energie, notamment au niveau communautaire.

En outre, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet. Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupement de collectivités, établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il s'agit notamment des activités suivantes :

- Conseil et assistance aux Maîtres d'Ouvrage d'opérations dans le domaine des réseaux d'énergie calorifique,
- A titre accessoire, le Syndicat pourra également assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'installations de chauffage et eau chaude sanitaire existantes ou à venir raccordées aux réseaux de chaleur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social ou statutaire est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé au :

75 rue Rateau – Urbaparc 3 bâtiment i3 – 93126 LA COURNEUVE CEDEX

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des délégués au Comité syndical présents ou représentés.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'exploitation des biens et services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1) la participation des adhérents du Syndicat,
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions publiques en ce compris les subventions de l'Union Européenne,
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) les redevances de suivi et contrôle de délégation de service public,
- 7) les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8) le produit des emprunts,

Et plus largement toute ressource que le Syndicat est habilité à percevoir.

Les recettes issues de la gestion des différents réseaux d'énergies calorifique sur le territoire des adhérents ou de la facturation d'activités font l'objet de budgets annexes distincts.

Article 6 – Modalités de participation des adhérents du Syndicat

En cas de besoin de financement du Syndicat, les participations financières des adhérents du Syndicat sont réparties selon les modalités suivantes :

- pour les réseaux gérés en régie directe : au prorata de la représentation au Comité syndical des adhérents concernés
- pour les réseaux en délégation de service public : au prorata du nombre de logements ou « équivalents logement » raccordés au réseau public des adhérents concernés,
- pour les opérations isolées réalisées exclusivement à la demande d'adhérents : par l'adhérent concerné.

Article 7 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont les membres sont les délégués titulaires et suppléants, désignés ou élus par les adhérents du Syndicat.

Les catégories de membres au syndicat mixte sont :

- les collectivités territoriales,
- les offices publics,
- les groupements de collectivités

Les adhérents sont représentés de la façon suivante :

- pour les collectivités territoriales :
 - ✓ 1 **délégué** titulaire et 1 suppléant par collectivité,
 - ✓ 1 **délégué** supplémentaire titulaire et 1 suppléant supplémentaire par tranche finie de 3 000 « équivalents logements » raccordés au réseau avec un maximum de 4 délégués supplémentaires par collectivité.

- Pour les offices publics d'habitation :
 - ✓ 1 **délégué** (conseiller) titulaire et 1 suppléant par office ,
 - ✓ 1 **délégué** (conseiller) supplémentaire titulaire et 1 suppléant par tranche de 3 000 logements ou « équivalents logement » raccordés aux réseaux de chaleur urbain et/ou alimentés en chaleur par le Syndicat dans le cadre d'opérations isolées sur le territoire des collectivités adhérentes avec un maximum de 3 délégués supplémentaires par office.

Toute progression constatée de 3 000 logements ou « équivalents logement » et au-delà ouvrira représentation complémentaire d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'actualisation correspondante du nombre de représentants au titre du nombre d'équivalents logements raccordés aux réseaux urbains s'effectuera en début de chaque année.

Les délégués désignés pour représenter les offices publics d'habitation peuvent être choisis parmi les représentants des locataires.

- Pour les groupements de collectivités :
 - ✓ 1 **délégué** titulaire et 1 suppléant

Les suppléants désignés par un adhérent ne sont pas affectés à un titulaire de cet adhérent, ils peuvent suppléer tout titulaire de l'adhérent dont ils sont issus.

En cas d'adhésion de nouveaux membres suivant les dispositions de l'article 14, la composition du Comité syndical est actualisée sans nécessité de modifier les statuts.

En cas d'égalité de voix lors d'un scrutin public, le Président a voix prépondérante.

Article 8 – Présidence du Comité Syndical

Le Président est élu au scrutin uninominal à la majorité des deux tiers des délégués du Comité, pour une durée en concordance avec les mandats électoraux municipaux.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est l'autorité territoriale des agents du Syndicat et représente celui-ci en justice. Il est seul chargé de l'administration.

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le président peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il a faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et aux responsables de service.

Article 9 – Fonctionnement du Comité et quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des délégués qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

Afin de faciliter la présence des délégués lors des réunions, le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient, entièrement ou pour partie, en visioconférence, dans les salles désignées par délibération du Comité Syndical, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce principe peut aussi être mis en œuvre pour la tenue des réunions du Bureau syndical.

Article 10 – Réunion du Comité syndical – délégations

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité Syndical pourra aussi se réunir sur convocation du Président à la demande d'un tiers des délégués.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie de ses attributions, sauf celles qui relèvent de sa compétence exclusive :

- 1° Le budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° L'approbation du compte administratif ;
- 3° Les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° La délégation de la gestion d'un service public.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte aux membres du Comité des attributions exercées par délégation du Comité.

Les délibérations autres que celles pour lesquelles il est prévu l'application d'une majorité qualifiée en application des dispositions des présents statuts et que celles impliquant une modification statutaire seront votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 – Composition – Mode de désignation et rôle du bureau

Il est constitué un bureau dont les membres sont désignés par le Comité Syndical.

Le bureau comprend un membre par adhérent au Syndicat dont le Président, désignés parmi les délégués au Comité syndical. Le nombre de Vice-Présidents au sein de ce Bureau est fixé par une délibération qui peut être modifiée préalablement à tout renouvellement partiel des membres du Bureau ou à tout autre moment.

Article 12 – Commissions

Il est créé une Commission d'appel d'offres et une commission consultative des services publics locaux dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité syndical peut également former des commissions « ad hoc » pour étudier les questions à l'ordre du jour du Comité syndical ou du Bureau qui lui sont soumises.

Article 13– Désignation du Trésorier

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat

a) Admission de nouveaux adhérents

L'admission de nouveaux adhérents nécessitera l'accord du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité, d'une part, et l'accord des deux tiers des organes délibérants des adhérents, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

b) Retrait d'un adhérent

Un adhérent du Syndicat pourra se retirer avec l'accord du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité, d'une part, et des deux tiers des organes délibérants des autres adhérents, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

c) Modifications statutaires

La modification des présents statuts interviendra, sauf disposition spécifique desdits statuts, par délibération du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité d'une part et des deux tiers des organes délibérants des adhérents, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 15 – Dispositions diverses

Le Syndicat est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux syndicats dits mixtes ouverts visés à l'article L. 5721-1 du CGCT.

Pour toute situation qui ne serait pas régie par ces dispositions, par les présents statuts ou par le règlement intérieur adopté par le Comité syndical pour compléter les présents statuts, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, dits syndicats mixtes fermés.



SEANCE DU COMITE DU 6 juin 2025

Délibération n°1

OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Comité syndical : 21 titulaires et 21 suppléants en exercice

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Réseaux d'Energie Calorifique, légalement convoqué par son Président le 26 mai 2025, s'est réuni au siège de Plaine Commune le 06 juin 2025 à 12h00 sous la présidence de M. MONNET Laurent,

Secrétaire : Madame PONTHER Eugénie

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

• Membres titulaires :

Monsieur MONNET Laurent, Président, Monsieur CHIBANE Kader, Monsieur MEURA Benjamin, Monsieur RASTOCLE Didier, Madame PONTHER Eugénie, Monsieur LESCURIER Eric, Monsieur BOURQUIN Jean-Marc.

• Membres suppléants :

Monsieur PIERCY Christophe, représentant de Monsieur MOKRANE Antoine, Monsieur MAIZA Rachid représentant de Monsieur LE BRIS Pascal, Monsieur ELICE Yohann représentant de Madame CLARIN Marie-Line, Madame BOSQUILLON représentante de Madame DELBOSQ Séverine, Madame CADAYS-DELHOME Corinne représentante de Monsieur BORIE Hervé, Monsieur TRIGORY Christian représentant de Monsieur Olivier ROUGER, Monsieur MONGES Philippe représentant de Monsieur HANOTIN Mathieu, Monsieur DEROOSE Boris et Monsieur Hervé LEROY (n'ont pas pris part au vote, les délégués titulaires étant présents).

ETAIENT EXCUSES :

Monsieur MOKRANE Antoine, Monsieur POUX Gilles, Monsieur LE BRIS Pascal, Madame CLARIN Marie-Line, Madame DELBOSQ Séverine, Monsieur DEFREL Mathieu, Monsieur ZEGGAR Abdelkarim, Madame BOUZIDI Zakia, Monsieur MORTADA Abel, Monsieur PEPOSI Patrick, Monsieur LESCURIER Eric, Monsieur DELACROIX Adrien, Monsieur BORIE Hervé, Monsieur ROUGIER Olivier, Monsieur HANOTIN Mathieu.

LES MEMBRES PRESENTS ONT ETE INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Chauffer durable et solidaire

LE COMITE,

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 (NOR : ATDB2434636A) portant création de la Commune nouvelle de Saint-Denis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-7 et L. 5721-1 et suivants dudit code ;

Vu les articles 7 et 14 des statuts du Syndicat,

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que par un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juin 2024, la Commune nouvelle de Saint-Denis a été créée en lieu et place des communes de Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine (canton de Saint-Denis, arrondissement de Saint-Denis), à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la création de la commune nouvelle de Saint-Denis nécessite de modifier les statuts afin de préciser sa composition exacte ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de modifier l'article 7 des statuts relatifs à la gouvernance des collectivités du Syndicat afin d'augmenter le plafond de délégués supplémentaires des collectivités au nombre de 4 au lieu de 3 actuellement afin de prendre en compte le développement des réseaux pour cette catégorie de membre ;

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts du SMIREC est prévu à l'article 14 point C des statuts qui dispose que : « *La modification des présents statuts interviendra, sauf disposition spécifique desdits statuts, par délibération du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des délégués composant le Comité d'une part et des deux tiers des organes délibérants des adhérents, d'autre part.*

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à son exécutif pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Considérant que c'est dans ces conditions qu'il est demandé au Comité syndical de se prononcer sur les modifications statutaires susmentionnées.

DELIBERE

Nombre de suffrage exprimés : 14

Votes : Pour : 14

Abstention : 0

Contre : 0

ARTICLE 1 : Approuver les statuts modifiés du SMIREC annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Inviter le Président à notifier la présente délibération et son annexe aux membres du Syndicat ;

ARTICLE 3 : Demander aux membres du SMIREC de se prononcer sur la modification statutaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération à son exécutif ;

FAIT A LA COURNEUVE, LE 6 JUIN 2025

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Président
Laurent MONNET

